



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

**Arrêté n° en date du portant
ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département
de la Corse-du-sud.**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu la Directive de l'Union européenne 92/43/CEE, dite directive habitats faune flore, et notamment ses annexes II et IV ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu le décret n°90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;
- Vu le décret n°94-990 du 8 novembre 1994 portant publication de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington le 26 octobre 1973 et signée par la France le 29 novembre 1974 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2024-01-15-00028 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2019 relatif au statut du mouflon de Corse en collectivité de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2023 suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons 2024 – 2025, 2025 – 2026 et 2026 – 2027 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2024 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud du 18 juin 2024 ;
- Vu **la consultation du public du XX XXX 2024 au XX XXX 2024 inclus ;**

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Outre les espèces citées à l'article 4, la période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-sud :

du dimanche 8 septembre 2024 au vendredi 28 février 2025 inclus.

Article 2 : Du 15 août 2024 au 31 décembre 2024, la chasse à tir, à l'arc et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 : À compter du 15 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche.

L'emploi de chevrotines est autorisé en battues collectives pour la campagne 2024-2025.

Sera tenu un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants présents, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci. Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 mars 2025. Dans le cas contraire, aucun registre ne lui sera délivré l'année suivante. Chaque participant à une battue sera obligatoirement équipé à minima d'un dispositif de couleur fluorescente (veste, chasuble, gilet, t-shirt). Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants, type panneaux « Attention chasse en cours ». Faire un rappel des consignes de sécurité générales et particulières à tous les chasseurs et des zones de chasse concernées par la battue..

Article 4 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la chasse du sanglier est autorisée uniquement les mercredis, samedi et dimanche sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fermeture.

Article 5 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la chasse du pigeon ramier peut être pratiquée tous les jours, du 1^{er} octobre au 30 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 6 : Du 1^{er} novembre au 31 décembre la chasse de tous gibiers (hors gibiers d'eau) sera fermée à partir de 17 heures afin de faciliter la police de la chasse et la gestion des espèces.

La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée 2h avant l'heure légale de lever du soleil et 2h après l'heure légale de coucher du soleil. Néanmoins durant ces heures spécifiques, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les marais non asséchés, et à moins de 30 m des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette nappe d'eau.

Article 7 : Les deux espèces suivantes bénéficiant d'un statut particulier en Corse, elles ne peuvent être chassées en Corse :

Cerf	Inscrit à la convention de Berne et Washington et annexes II et IV de la Directive Européenne Habitat Faune Flore 92/43 CE, espèce non chassable en Corse.
Mouflon	Chasse interdite , espèce protégée par arrêté du 1 ^{er} mars 2019 relatif au statut du mouflon de Corse en collectivité de Corse.

Article 8 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SÉDENTAIRE

Sanglier	15 août 2024	31 janvier 2025	<u>Entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 janvier 2025, la chasse du sanglier est autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.</u>
Perdrix	8 septembre 2024	17 novembre 2024	La chasse de la perdrix est autorisée <u>uniquement les lundis, mercredis, samedis et dimanches avec un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) à 2 oiseaux par jour par chasseur et 30 oiseaux max par saison.</u> (chasses privées : voir conditions particulières de l'art. 13 du présent arrêté)
Lièvre	8 septembre 2024	1er décembre 2024	La chasse du lièvre est autorisée <u>uniquement les lundis, mercredis, samedis et dimanches, avec un PMA de 1 lièvre par jour et par équipe de chasse</u>
Faisan	8 septembre 2024	17 novembre 2024	La chasse du faisan est autorisée <u>uniquement les lundis, mercredis, samedis et dimanches.</u> (chasses privées : voir conditions particulières de l'art.13 du présent arrêté)
Lapin Renard Geai des chênes Étourneau sansonnet Tourterelle turque	8 septembre 2024	28 février 2025	

OISEAUX DE PASSAGE

(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, sous réserve de modifications ultérieures.)

Caille des blés	8 septembre 2024	20 février 2025	<u>Jusqu'au 27 novembre, la chasse de la caille des blés est autorisée uniquement les lundis, mercredis, samedis et dimanches.</u>
Bécasse des bois	8 septembre 2024	20 février 2025	<u>PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, maximum 30 oiseaux par saison</u>
Pigeon ramier	8 septembre 2024	20 février 2025	<u>Du 1^{er} octobre au 30 novembre, la chasse des pigeons ramiers est autorisée tous les jours à poste fixe</u> <u>Du 11 au 20 février 2025, la chasse des pigeons ramiers ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</u>
Pigeon biset et pigeon colombin	8 septembre 2024	10 février 2025	
Tourterelle des bois	<u>Interdite (en attente de la décision ministérielle suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pour la saison 2024 - 2025)</u>		

Grives et merle noir	8 septembre 2024	20 février 2025	<u>PMA à 40 oiseaux par jour et par chasseur.</u> <u>Du 11 au 20 février 2025, la chasse des grives et du merle noir est autorisée <u>uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme</u></u>
<u>GIBIER D'EAU</u> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels modifiés et sous réserve de modifications ultérieures)</i>			
Oie, limicole, canard de surface, canard plongeur et rallidé	21 août 2024	31/01/25	Sont interdits : la détention et l'utilisation de munitions contenant de la grenaille de plomb, à l'intérieur et à 100 mètres autour des zones humides définies par les articles L.424-6 et L.422-28 du Code de l'environnement.

Article 9 : Un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est instauré pour la chasse :

- des turdids (grive et merle noir), fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
- de la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison,
- de la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison,
- du lièvre, fixé à 1 pièce par jour et par équipe de chasseurs.

Concernant la bécasse, pour la saisie des prélèvements, le chasseur doit indiquer s'il souhaite, soit remplir le carnet de prélèvement spécifique, soit utiliser l'application « CHASSADAPT » sur un smartphone. Dans le carnet de prélèvement, une languette détachable doit être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement. La saisie sur l'application « CHASSADAPT » doit se faire immédiatement après la capture et avant tout déplacement de l'oiseau. Lors d'un contrôle, tout chasseur est tenu de présenter ce carnet de prélèvement ou les saisies sur l'application. Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné avant le 30 juin, à la fédération départementale des chasseurs. Le retour du carnet de prélèvement est obligatoire.

Article 10 : Concernant les espèces soumises à Prélèvement Maximum Autorisé (PMA), leur transport est uniquement autorisé à concurrence du double du PMA, par chasseur, à savoir :

- Lièvres : 1 x 2 = **2 pièces,**
- Grives ou Merles : 40 x 2 = **80 pièces,**
- Bécasses des bois : 3 x 2 = **6 pièces,**
- Perdreaux : 2 x 2 = **4 pièces.**
- Pour son transport, la Bécasse des bois doit obligatoirement être munie de la « languette » figurant dans le carnet de prélèvement, ou être inscrite sur l'application « CHASSADAPT ».

Article 11 : Dans le cadre des concours ou de field-trail sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires, après avis de la fédération des chasseurs de la Corse-du-Sud.

Article 12 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment enregistrés auprès de la préfecture peuvent chasser les gibiers d'élevage suivants : perdrix, faisans, munis d'un dispositif de marquage spécifique, de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture générale de la chasse. Les jours de fermeture pour les différentes espèces sont applicables à ces établissements.

Article 13 : L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié.

Sont interdits : tourniquets pour le pigeon ramier, appeaux électroniques, appelants vivants ou artificiels comportant des composants électroniques avec variateur ou télécommande.

Article 14 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au sanglier et de la chasse au gibier d'eau sur les marais non asséchés, les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau, dans la limite des trente mètres de ceux-ci et pour laquelle seul est autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 15 : Sont interdit(e)s :

- les actions de chasse sur les routes, chemins publics, voies ferrées, qui sont ouverts à la circulation des véhicules, sur une distance de 10 mètres de part et d'autres de ceux-ci ;
- les actions de chasse à proximité immédiate des habitations sauf propriétaire ou ayant droit (y compris caravanes, remises, abris de jardins, etc.) aéroport, aérodromes, des bâtiments, des stades, des lieux publics en général, des lignes électriques et téléphoniques ;
- les tirs en direction et au-dessus des sites et installations indiqués ci-dessus ;
- la détention et l'utilisation de munitions contenant de la grenaille de plomb, à l'intérieur et à 100 mètres autour des zones humides définies par les articles L.424-6 et L.422-28 du Code de l'environnement.

Article 16 : Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.